LOI 211.61
modifiant celle du 9 octobre 2012 sur le registre foncier

du 10 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier^est modifiée comme il suit :

Art. 29a Réduction d'émolument

[1] L'Inspectorat est compétent pour accorder une réduction de 75% de l'émolument :

a. aux Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD) ;
b. aux paroisses et aux personnes morales à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches ;
c. aux communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD) ;
d. à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique ;
e. à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2013.

Le président du Grand Conseil :	Le secrétaire général du Grand Conseil :
L. Wehrli	*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Date de publication : 20 décembre 2013.

Délai référendaire : 23 février 2014.

LOI
sur le droit de timbre

652.11

du 10 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 167 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Objet

[1] Les contrats de gages immobiliers (art. 793ss CC) sont soumis au droit de timbre.

Art. 2 Exonération

[1] Sont dispensées du droit de timbre, pour leurs immeubles directement affectés à leur but :

a. les Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD) ;
b. les paroisses et les personnes morales à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches ;
c. les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD) ;
d. les institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique ou à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif.

[2] S'agissant d'immeubles de placement des entités citées à l'alinéa 1, une exonération partielle ou totale peut, selon les circonstances, être accordée.

[3] Le département en charge des finances est compétent pour accorder l'exonération du droit de timbre.

Art. 3 Calcul

[1] Le droit de timbre est fixé proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte soumis au droit.

[2] Son taux est de 2‰ de la valeur constatée dans l'acte, arrondie aux mille francs inférieurs.

[3] Les actes dont l'objet représente une valeur ne dépassant pas 5000 francs sont exemptés du droit de timbre.

Art. 4 Perception

[1] Le Registre foncier perçoit le droit de timbre en même temps et de la même manière que son émolument.

Art. 5 Autorités

[1] Le département en charge des finances veille à l'application uniforme de la loi dans le canton.

[2] Si tout ou partie de l'assujettissement au droit de timbre est contesté, il en fixe le principe et détermine le montant dû par une décision écrite, brièvement motivée et indiquant les voies de recours.

Art. 6 Disposition transitoire

[1] Le département en charge des finances institue une procédure de remboursement des estampilles relatives au droit de timbre gradué dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 Abrogation

[1] La loi du 29 mai 1973 sur les droits de timbre est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur et exécution

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2013.

Le président du Grand Conseil :	Le secrétaire général du Grand Conseil :
L. Wehrli	*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Date de publication : 20 décembre 2013.

Délai référendaire : 23 février 2014.

LOI 850.11

modifiant celle du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

du 10 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

TITRE III HÉBERGEMENT

Art. 31 Dessaisissement

[1] La personne qui se dessaisit de sa fortune et qui doit de ce fait faire appel aux prestations des régimes sociaux, ne peut bénéficier d'une aide financière individuelle, sous réserve de l'alinéa 2.

[2] L'aide individuelle peut exceptionnellement être accordée dans les situations suivantes :

a. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par reconnaissance de dette ;
b. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire ;
c. pour cas de rigueur, lorsque les circonstances le justifient au sens de la présente loi.

[3] Sans changement.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2013.

Le président du Grand Conseil :	Le secrétaire général du Grand Conseil :
L. Wehrli	*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Date de publication : 20 décembre 2013.

Délai référendaire : 23 février 2014.

LOI 910.03
modifiant celle du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise

du 10 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 44 Frais d'administration et de gestion

[1] Sans changement.

[2] Les frais d'administration et de gestion du FIR sont couverts, dans l'ordre, par les intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds, par une contribution annuelle pouvant être perçue auprès des bénéficiaires de prêts et, cas échéant, par la subvention prévue à l'alinéa suivant.

[2bis] Une subvention forfaitaire peut être accordée au FIR pour couvrir une partie de ses frais d'administration et de gestion. Le département est compétent pour l'octroi et le suivi de la subvention. Les dispositions du titre VIII de la présente loi s'appliquent pour le surplus.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

Art. 55 Cautionnement agricole

[1] Sans changement.

[2] Le département peut soutenir l'OVCA par une aide financière annuelle non limitée dans le temps, au titre de sa participation aux frais de gestion et de prévention des risques financiers.

[3] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2013.

Le président du Grand Conseil :	Le secrétaire général du Grand Conseil :
L. Wehrli	*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Date de publication : 20 décembre 2013.

Délai référendaire : 23 février 2014.